**[Modèle]**

**Politique de Prévention du Travail des enfants**

**D’une coopérative fournisseur**

Contents

[Préambule 2](#_Toc56847328)

[Contexte 2](#_Toc56847329)

[Article 1 2](#_Toc56847330)

[Article 2 2](#_Toc56847331)

[Article 3 3](#_Toc56847332)

[Article 4 3](#_Toc56847333)

[Article 5 3](#_Toc56847334)

[Article 6 3](#_Toc56847335)

[Article 7 3](#_Toc56847336)

[Article 8 4](#_Toc56847337)

[Article 9 4](#_Toc56847338)

# Préambule

La Côte d’Ivoire à travers son Arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans, interdit les mauvais traitements des enfants et la protection de l’enfance. Aussi, plusieurs instruments juridiques assurent la protection de l’enfance et sanctionnent la violation des droits de l’enfant.

Au plan législatif, des efforts ont été faits pour la promotion et la protection des droits de l’enfant. En effet, on peut noter l’application et le respect des textes en matière d’adoption et de placement des enfants.

Par ailleurs, L’Office de Travail International (l’OIT) a élaboré le code C138 - Minimum Age Convention, 1973 (No. 138)[[1]](#footnote-1) qui est un recueil de l’ensemble des dispositions conventionnelles, législatives et règlementaires qui contribuent à la protection des droits de l’enfant.

La coopérative fournisseur, dans le souci de garantir la sécurité et la protection des enfants appelle l’ensemble de ses membres au strict respect des articles ci-dessous :

# Contexte

Considérant la nécessité d’adopter des instruments visant l’interdiction et l’élimination des pires formes de travail des enfants ;

Considérant que l’élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d’ensemble immédiate, qui tienne compte de l’importance de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés ;

Reconnaissant que le travail des enfants soit pour une large part provoquée par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance soutenue des activités économiques des parents, et en particulier à l’atténuation de la pauvreté et à l’éducation universelle ;

# Résolutions

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d’une politique, adopté en ce jour [Date], la politique ci-après, qui sera dénommée Politique de Prévention du Travail des enfants:

## Article 1

Tout Membre de la coopérative doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l’interdiction et l’élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

## Article 2

Aux fins de la présente politique, le terme *enfant* s’applique à l’ensemble des personnes de moins de 18 ans.

## Article 3

Aux fins de la présente politique, l’expression *les pires formes de travail des enfants* comprend :

* Toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
* L’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
* L’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant aux fins d’activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
* Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant.

## Article 4

Les types de travail visés à l’article 3 sont les suivants, pour ce qui concerne la coopérative :

* La préparation de la terre : défrichage, labour
* L’utilisation des produits phytosanitaires dans les vergers : préparation des substances, traitement des vergers, nettoyage des matériels utilisés, réutilisation et/ou la destruction des emballages vides
* Transport des noix brutes de cajou pour la commercialisation
* Tout autre travail mettant en danger la santé des enfants

## Article 5

Tout Membre de la coopérative doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente politique, notamment :

* Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les activités de production et de commercialisation des noix de cajou, en dénonçant tout membre qui s’adonnerai à ces pratiques ;
* Interdiction pour les membres d’impliquer des enfants dans quelque stade que ce soit des activités liées aux produits chimiques ;
* Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
* Tenir compte de la situation particulière des filles.

## Article 6

Les Membres de la coopérative doivent prendre des mesures appropriées afin de s’entraider pour donner effet aux dispositions de la présente politique par une coopération et/ou une assistance renforcée.

## Article 7

Les Membres de la coopérative, auteurs d’infractions aux dispositions de la présente politique sont punis des peines suivantes :

* L’avertissement
* Le blâme
* La suspension
* L’exclusion définitive

Les trois premières peines sont prononcées par le Conseil de Gestion après avoir entendu l’intéressé, mais la dernière ne peut être prononcée que par l’Assemblée Générale de la coopérative.

## Article 8

Toutes dispositions non prévues par la présente politique feront l’objet de décisions prises en Assemblée Générale.

## Article 9

Le Conseil de Gestion de la coopérative est chargé de la mise en œuvre de la présente politique et le Comité de Contrôle de la coopérative est chargé du suivi de sa mise en œuvre effective.

[Date et lieu]

[Signatures]

1. Source: <https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312283,fr:NO> [↑](#footnote-ref-1)